



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2015-181-0005 du 30 juin 2015
portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée « Mémorial Marguerite Daniel »
le 5 juillet 2015**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à 331-15, et A R331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-19 et R411-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 Mai 2015 par Mme Josiane DANIEL, pour le compte du Vélo Club Guyanais, en vue d'être autorisée à organiser, le 5 juillet 2015, une course cycliste comportant cinq épreuves par classes d'âge (non licenciés filles et garçons de 2 ans à 10 ans), intitulée « Mémorial Marguerite Daniel », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 22 janvier 2015 par la société d'assurances GFA Caraïbes ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté n°15-AR/CAB/00290 du 12 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre d'une course cycliste intitulée « Mémorial M. Daniel » pour enfants de 2 à 10 ans ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Vélo Club Guyanais est autorisé à organiser, le **5 juillet 2015, une course cycliste** comportant cinq épreuves par classes d'âge (non licenciés filles et garçons de 2 ans à 10 ans), intitulée « **Mémorial Marguerite Daniel** », dont les parcours empruntent des voies momentanément fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Parcours du circuit fermé :

Départs - rue Félix Eboué (devant la maison Daniel) – pont Berland – avenue de la Liberté – giratoire Ket Taï - boulevard Nelson Mandéla – rue du Docteur Barrat.

Arrivées - rue Félix Eboué devant le n°61 (circuit de 1,100 km).

Catégorie	Nombre de participants	Heure de départ	Heure d'arrivée	Longueur du circuit	Nombre de tours	Distance totale
2 ans	10	15h00	15h15	200 m	0	200 m
3 ans	10	15h30	16h00	350 m	0	350 m
4 à 6 ans	40	16h15	17h00	1,100 km	2	2,200 km
7 à 8 ans	20	17h15	17h40	1,100 km	3	3,300 km
9 à 10 ans	30	17h45	18h15	1,100 km	4	4,400 km

article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme (FFC), du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents des dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la FFC. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants et les organisateurs, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Des membres des forces de l'ordre ou des signaleurs agréés doivent être présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée de la course. Aux carrefours où la course doit être prioritaire, doivent être installées des barrières type K2 et des signaleurs équipés de piquets mobiles type K10. La zone d'arrivée doit être protégée des deux côtés de la chaussée sur une distance suffisante.

Article 5 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation d'une copie du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint au présent arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.**

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 6 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication est obligatoire pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des enfants et faire précéder le peloton d'une voiture « pilote » signalant le passage des cyclistes avec un panneau « Attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés.

Par ailleurs, une voiture « balai » sera placée derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera placé un panneau « fin de course ».

La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio doit permettre de relier les services d'ordre mobiles de l'organisation aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 8 – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. **Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la chaussée soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc**

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 10 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 11 – En cas de non respect des règles de sécurité sus-énoncées et des prescriptions du code de la route par des concurrents ou des membres de l'organisation l'organisateur devra les exclure de la compétition après rappel à l'ordre non suivi d'effets.

L'organisateur devra avoir appelé les concurrents et membres de l'organisation au respect de ces règles avant le départ de la course.

Les forces de l'ordre pourraient par ailleurs interrompre l'épreuve en cas de constatation de carences et de manquements graves aux règles de sécurité sus-énoncées et aux prescriptions du code de la route par les concurrents, les véhicules suiveurs, ou les organisateurs.

Article 12 .La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Laurence BEGUIN

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé : ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).